

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Office fédéral de la police Etat-major pour le développement international et la gestion des crises (SINDEC) M. Arnold Bolliger, sous-directeur Nussbaumstrasse 29 3003 Berne

Réf.: PM/15002358 Lausanne, le 20 août 2008

Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations entre les services répressifs (développement de l'acquis de Schengen) : prise de position vaudoise

Monsieur le Sous-directeur.

Nous avons bien reçu le courrier du 20 mai dernier de Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf et vous en remercions.

Par la présente, tout en saluant de manière générale toute législation facilitant l'échange d'informations entre polices, le Gouvernement vaudois vous fait part des remarques suivantes :

- 1. La décision-cadre à laquelle il est fait constamment allusion ("Initiative suédoise") ne figure pas au dossier de consultation, ce qui rend difficile la perception exacte des questions posées. Il incombe de ce fait à tous les organismes consultés d'aller sur le site de l'Union européenne (UE), d'ouvrir le cadre "Journal officiel" et de typer la référence citée dans le rapport explicatif (JO 2006 L 386/89 du 29.12.2006). Il s'agit là d'une pratique devenue systématique avec l'avènement d'Internet.
- 2. Il existe des risques de confusion ou d'empiètement entre les échanges d'informations prévus par la nouvelle loi et la procédure d'entraide judiciaire traditionnelle, même si on lit que les règles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) ne sont pas modifiées. Il est certes possible d'admettre que ce sont les activités policières qui sont visées au premier chef, mais on lit dans les textes soumis à consultation que les activités de poursuite pénale sont aussi concernées, ce qui constitue une ambiguïté à éclaircir.

Selon les contacts directs de la Police cantonale vaudoise avec l'Office fédéral de la police, il apparaît que ces textes peuvent être interprétés dans le sens suivant :

- a) La doctrine (Cf. Gérard PIQUEREZ, *Procédure pénale suisse*, Zürich 2000), qualifie de mesures d'enquête *policières* :
 - les mesures d'identification,
 - la fouille de personnes ou d'objets mobiliers,
 - la perquisition de police,
 - la saisie provisoire d'objets.

Les informations à disposition et obtenues au moyen de telles mesures, mais sans mesures d'enquête *judiciaires*, peuvent être échangées sur la base de l'entraide "administrative" prévue par l'Initiative suédoise.



- b) Les informations à disposition et obtenues en utilisant des mesures d'enquête judiciaires ne peuvent pas être échangées, à moins qu'un juge ait autorisé cet échange. Ces mesures sont la perquisition de lieux ou de documents, les saisies, les mesures portant atteinte au corps humain et les mesures d'enregistrement des communications.
- 3. Le rôle des autorités de police et de poursuite pénale cantonales n'est pas clairement défini dans la procédure proposée. Tout paraît s'articuler autour des Autorités fédérales, mais bon nombre des infractions listées à l'annexe 1 sont dans la compétence cantonale.

En principe, les cantons pourraient donc aussi décider de légiférer dans ce domaine, mais il serait alors souhaitable qu'ils s'inspirassent de la solution prévue par le projet de loi fédérale sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (LEIS).

- 4. De même, des confusions sont possibles entre la transmission spontanée d'informations prévue par le nouveau dispositif (art. 6 LEIS) et celle qui existe dans l'EIMP à l'art. 67a. On comprend certes que l'idée est de pouvoir transmettre sans formalités des informations n'ayant pas nécessité de mesures d'enquête judiciaires, mais certaines pièces, par exemple un rapport de police, pourraient être concurremment soumises aux deux législations. Peut-être faudrait-il à ce sujet préconiser, selon les cas, l'usage d'un tampon "A l'usage exclusif de la police, ne peut être utilisé comme moyen de preuve dans une enquête pénale" ou similaire.
- 5. On lit dans le rapport explicatif ad art. 3 LEIS qu'il faudra parfois demander l'approbation d'une autorité judiciaire pour permettre la transmission spontanée, ce qui accroît encore la difficulté de distinguer ce qui est du ressort de l'accord et ce qui est du ressort de l'EIMP.
- 6. Les formulaires prévus à l'art. 9 LEIS existent à l'annexe de la décision-cadre, ce qui complique l'examen du dossier de consultation (Cf. remarque 1 ci-dessus). Le groupe de travail "Initiative suédoise" de la Confédération est en train de discuter si ces formulaires sont obligatoires et si des modifications peuvent y être apportées.

En restant à votre disposition, nous vous présentons, Monsieur le Sous-directeur, l'assurance de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copie

Office des affaires extérieures